



# PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Notice d'information pour la procédure d'autorisation d'exploiter

### À quoi sert le contrôle des structures ?

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur de terres agricoles à une formalité administrative de déclaration ou autorisation. Elle s'applique à l'exploitation, comprenant l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels que soient sa forme juridique, son mode d'exploitation et quel que soit le titre de jouissance en vertu duquel les terres seront exploitées.

### Dans quel cas suis-je soumis à autorisation d'exploiter ?

Selon l'article L.331-2 I, sont soumis à autorisation préalable d'exploiter une installation, un agrandissement d'exploitation, une réunion d'exploitation lorsque :

- La surface totale après reprise qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé (110 ha, seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles - SDREA - de la région Centre-Val de Loire) ;
- L'opération a pour conséquence de supprimer une exploitation dont la superficie excède le seuil ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
- L'opération a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;
- L'un des membres ayant qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par voie réglementaire ;
- L'exploitation du demandeur ne comporte pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;
- Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L.330-2 ;

Pour l'appréciation de ce seuil de 3120 fois le SMIC, vous devez comparer votre revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande (=n-1), déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles, avec le montant horaire du SMIC brut en vigueur le 31 décembre de la même année (n-1) multiplié par 3120.

→ Joindre votre dernier avis d'imposition complet.

- Lorsque la distance des terres sollicitées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 10 km (à vol d'oiseau), seuil fixé par le SDREA de la Région Centre-Val de Loire ;

### À noter :

- La surface agricole utile (SAU) du demandeur, comprenant la ou les surface(s) objet(s) de la demande, est calculée en prenant en compte des coefficients d'équivalence fixés pour certaines productions spécifiques qui servent à pondérer les surfaces agricoles pour chaque type de production.

Cultures	Coefficient d'équivalence
Céréales et oléoprotéagineux (COP), y compris betteraves industrielles	1
Pommes de terre	9
Légumes et fruits (melons, fraises) en culture de plein champ	10
Légumes et fruits (melons, fraises) en cultures maraîchères	24
Légumes et fruits (melons, fraises) en cultures sous serre	129
Horticulture de plein air	89
Horticulture sous serre	244
Arboriculture	20
Lin et autres plantes textiles (hors chanvre)	2
Semences et plants de terres arables	2
Vignes pour vins sous IGP	6
Vignes pour vins sous AOC	18
Autres vignes	4
Pépinières	27
Productions hors-sol	1
Autres productions non citées précédemment	1

- La SAU ainsi pondérée du demandeur est déterminée à partir des données de la campagne en cours ou, à défaut, de la campagne précédente. Elle est à comparer au seuil de contrôle de 110 ha.
- Conformément à l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, sont exclus des surfaces exploitées par le demandeur les bois, taillis et friches ainsi que les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

### Qui doit déposer la demande ?

- Si les terres vont être exploitées à titre individuel, c'est la personne qui envisage de reprendre les biens ;
- Si les terres vont être exploitées par une personne morale, la demande est présentée par la société ;
- S'il s'agit d'une participation indirecte à une autre exploitation, la demande devra être faite, en nom propre, par la personne morale ou physique qui envisage d'exercer une activité agricole sur plusieurs exploitations (dans la mesure où l'opération rentre dans l'un des cas énumérés au -I- de l'article L.331-2).

### Quelle est l'autorité compétente ?

Aux termes de l'article R.331-3, les demandes d'autorisation sont instruites par le préfet de la région où se trouvent les biens, objet de la demande, avec l'appui du préfet du département du siège de l'exploitation et le cas échéant, des préfets des autres départements sur le territoire desquels sont situés les biens concernés.

## Où adresser ma demande ?

La Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher assure la réception des dossiers de demande d'autorisation par courrier :

**DDT de Loir-et-Cher**  
Pôle Administratif Pierre Charlot  
SEADR - Unité Foncier Installation Structures  
31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

## Télédéclarer la demande :

Il est possible de télédéclarer une demande d'autorisation d'exploiter via **LOGICS**. Toutes les informations sont disponibles sur le site internet des services de l'État : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Agriculture](#) > [Structures](#) > [Déposer une demande d'autorisation d'exploiter](#) > [Télédéclarer une demande d'autorisation d'exploiter](#)

### Cas particuliers :

- Opération réalisée sur des biens attribués par la SAFER :

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), vous n'avez pas à remplir ce formulaire (cf articles L.331-2-III et R.331.13). Il vous appartient de déposer un dossier de candidature directement auprès de la SAFER. C'est la SAFER qui procédera au recensement de toutes les demandes reçues à la suite de son appel de candidature et soumettra les dossiers au Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure prévue aux articles L.331-2 III et R.331-13 et suivants.

- Le régime déclaratif :

Ce régime s'applique à une demande d'autorisation d'exploiter qui entre dans le cadre d'une reprise de biens familiaux. Pour vérifier si vous êtes concerné par ce régime, consulter le questionnaire "reprise de biens familiaux". Si c'est bien le cas, il conviendra d'adresser la "déclaration préalable et obligatoire pour reprise de biens familiaux" à la DDT de Loir-et-Cher (voir adresse ci-dessus).

## La procédure

Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est accompagné d'un **questionnaire** préalable permettant de vérifier si l'opération envisagée relève du champ d'application du contrôle des structures et d'une notice d'aide au remplissage.

Si toutefois, malgré le questionnaire, vous avez encore un doute, il est possible de remplir un formulaire « **RESCRIT** ». Ce formulaire vous permet de demander à l'administration, préalablement à une opération d'installation ou d'agrandissement, de se positionner sur votre situation par rapport au contrôle des structures (opération libre ou soumise à autorisation ou déclaration).

nb : ce formulaire n'est pas une demande d'autorisation d'exploiter.

La demande est adressée à la DDT par envoi recommandé avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le récépissé de dépôt indique la date de réception de la demande.

Si votre dossier est complet un accusé de réception vous sera adressé et déclenchera le début du délai réglementaire de quatre mois permettant d'instruire votre demande. S'il est incomplet, des pièces complémentaires vous seront demandées.

La DDT délivre au demandeur un accusé de réception mentionnant toutes les informations utiles relatives à la gestion de son dossier :

- La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ;
- La désignation de l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation court à compter de la date de réception de la demande. Si le service chargé de l'instruction informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces.

Le délai d'instruction au-delà duquel une autorisation d'exploiter implicite est accordée est, de manière générale, de 4 mois. Ce délai peut être prolongé à 6 mois dans le cas du dépôt d'un dossier concurrent complet dans les délais impartis. Dans ce cas, la décision de prolongation est prise par la Préfète de région. Elle doit être motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai de 4 mois par lettre recommandée avec AR. Dans le cas d'absence du destinataire de la lettre, c'est la date de première présentation attestée par la Poste qui est prise en compte.

La préfète de région prend une décision d'autorisation ou de refus d'exploiter en fonction de seuils, de critères et de priorités fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, après avis, le cas échéant, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

#### **Exemples d'application du seuil de contrôle des 110 ha :**

- Entrée d'un associé exploitant dans une société : il est tenu compte de la superficie exploitée par la société à laquelle s'ajoutent les éventuelles superficies exploitées par les structures dans lesquelles l'associé est exploitant.
- Agrandissement d'une exploitation individuelle : il est tenu compte de la superficie de l'exploitation individuelle à laquelle s'ajoutent les éventuelles superficies exploitées par les sociétés dans lesquelles l'exploitant est associé-exploitant.
- Agrandissement de la superficie exploitée par une société : si l'un des associés-exploitants est par ailleurs exploitant individuel ou associé-exploitant dans une autre société, il est tenu compte de la superficie exploitée par la société après agrandissement à laquelle s'ajoutent les superficies exploitées à titre individuel et celles exploitées par la société dans laquelle l'associé est associé-exploitant.